

Réf : DCM202549

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	20	22

Date de la convocation : 20/05/2025

Notifiée aux élus le : 20/05/2025

Date de l'affichage : 20/05/2025

## SÉANCE LUNDI 26 MAI 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, le VINGT-SIX MAI à 18H30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 20 mai (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire.

**PRÉSENT-E-S** : Pierre MAUMÉJEAN, Gilles TRAUJLET, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean-Claude CAMPOS, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Maguelone CHAREYRE, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Alain BAILLIEU, Nathalie LALLOUETTE, Janine LHUILLIER, Christian GROUL, Yves GRAS, Andrée DAMOUR, Jean-Claude BASCHIOU, Michèle PALLARES, Stéphane PIGNAN

### ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION :

Christian LAPISARDI à Alain BAILLIEU

Michel AUSSANNAIRE à Gilles TRAUJLET

**ABSENTS NON-REPRESENTÉS** : Véronique BONVICINI, Stéphanie PIERRON, Maryline POUGENC, Olivier BERTRAND, Carine VANDERBISTE, Cédric BONATO et Joachim RAMS.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Jean-Claude BASCHIOU

### OBJET :

**ADHESION DE LA COMMUNE  
AU SERVICE DE PROTECTION  
DES DONNÉES DU CENTRE DE  
GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DU  
GARD (CDG 30)**

### Rapporteur : Marielle NEPOTY, Maire-adjointe déléguée

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD),

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et son article L.452-40 instaurant la possibilité pour les centres de Gestion d'assurer à la demande des collectivités et établissements publics toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils en organisation et de conseils juridique,

Vu le décret n° 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération du CDG 30 du 05 octobre 2018, créant le service « protection des données » du CDG 30,

Vu la délibération du CDG 30 du 10 novembre 2022 approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 avril 2025 ;

Il est indiqué au conseil municipal que le règlement général européen de protection des données (RGPD) a apporté des modifications en matière de protection des données personnelles et responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information.

Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données. A ce titre, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale est désormais obligatoire.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes. Il convient donc de se conformer à cette réglementation.

Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, la mutualisation présente un intérêt certain.

Conformément à l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le CDG 30 est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Il propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

L'accompagnement assuré par le Centre de Gestion se formalise via la signature d'une convention dont le projet est joint en annexe.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** l'adhésion de la commune d'Aigues-Mortes au service mutualisé de protection des données du Centre de Gestion de la fonction Publique du Gard ;
- **De désigner** le CDG 30 comme délégué à la protection des données « personne morale » pour la commune d'Aigues-Mortes.
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention de mutualisation ci-annexée ainsi que tout protocole annexe et tout acte ou document relatif à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière ;

**Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **Approuve** l'adhésion de la commune d'Aigues-Mortes au service mutualisé de protection des données du Centre de Gestion de la fonction Publique du Gard ;
- **Désigne** le CDG 30 comme délégué à la protection des données « personne morale » pour la commune d'Aigues-Mortes.
- **Autorise** le Maire à signer la convention de mutualisation ci-annexée ainsi que tout protocole annexe et tout acte ou document relatif à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Publication certifiée exécutoire

Pierre MAUMÉJEAN  
Maire d'Aigues-Mortes

Pour le Maire par Délégation  
Le Directeur Général des Services,  
Christophe BARONI



Résultats du vote :

Délibération 2025-49	DMG – Adhésion de la commune au service de protection des données du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard (CDG30)	Pour :	<b>22</b>	UNANIMITÉ
		Contre :	<b>0</b>	NÉANT
		Abstention :	<b>0</b>	NÉANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.